

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E24 du 21 juillet 2015 portant  
enregistrement de l'exploitation par le  
GAEC LA FERRANDIERE d'un élevage de vaches  
laitières situé à COURS

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4888 délivré le 1<sup>er</sup> septembre 1998 au GAEC LA FERRANDIERE, relatif à l'exploitation d'un élevage de 150 bovins à l'engrais situé au lieu-dit « La Ferrandière » à COURS ;
- VU le récépissé de déclaration n° 6615 délivré le 11 octobre 2007 à la SCL FERME ALLIANCE, relatif à l'exploitation d'un élevage de 95 vaches laitières sis au lieu-dit « La Ferrandière » sur ladite commune ;
- VU le récépissé de transfert n° 8013 délivré le 22 avril 2015 au GAEC LA FERRANDIERE, de la reprise à son nom de l'élevage de vaches laitières susvisé ;
- VU le courrier préfectoral n° 8014 délivré le 23 avril 2015 au GAEC LA FERRANDIERE, prenant acte de l'abandon de l'élevage de bovin à l'engrais sur le site précité ;
- VU la demande d'enregistrement reçue le 23 décembre 2014, présentée par le GAEC LA FERRANDIERE, relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières qu'il exploite au lieu-dit « La Ferrandière » à COURS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 26 mai au 23 juin 2015 inclus, en mairie de COURS ;
- VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de COURS et de CHAMPDENIERS ;
- VU le rapport du 17 juillet 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

## TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du GAEC LA FERRANDIERE, dont le siège social est situé à « La Ferrandière » à COURS, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de COURS, au lieu dit « La Ferrandière ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après projet, le GAEC LA FERRANDIERE relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Seuil autorisé
2101	2.b	E	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc...), élevage de vaches laitières	de 151 à 200 animaux	199 vaches laitières

*D = Déclaration, E = Enregistrement, A = Autorisation*

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section, Parcelle cadastrale	Lieu-dit
COURS	Section D, parcelles n° 436, 438, 441, 443, 445 et 324	La Ferrandière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

(sans objet)

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 -ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- ▶ Récépissé de déclaration n° 4888 du 01 septembre 1998 au nom du **GAEC DE LA FERRANDIERE** pour 150 bovins à l'engrais.
- ▶ Récépissé de déclaration n° 6615 du 11 octobre 2007 au nom de la **SCL FERME ALLIANCE** pour 95 vaches laitières.

### **ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 23 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

### **ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

(sans objet)

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

(sans objet)

### **CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

(sans objet)

---

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairies de COURS, CHAMPDENIERS, GERMOND-ROUVRE et SURIN pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de COURS, CHAMPDENIERS, GERMOND-ROUVRE et SURIN pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de COURS, CHAMPDENIERS, GERMOND-ROUVRE et SURIN et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les maires de COURS, CHAMPDENIERS, GERMOND-ROUVRE et SURIN, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC LA FERRANDIERE.

NIORT, le 21 juillet 2015

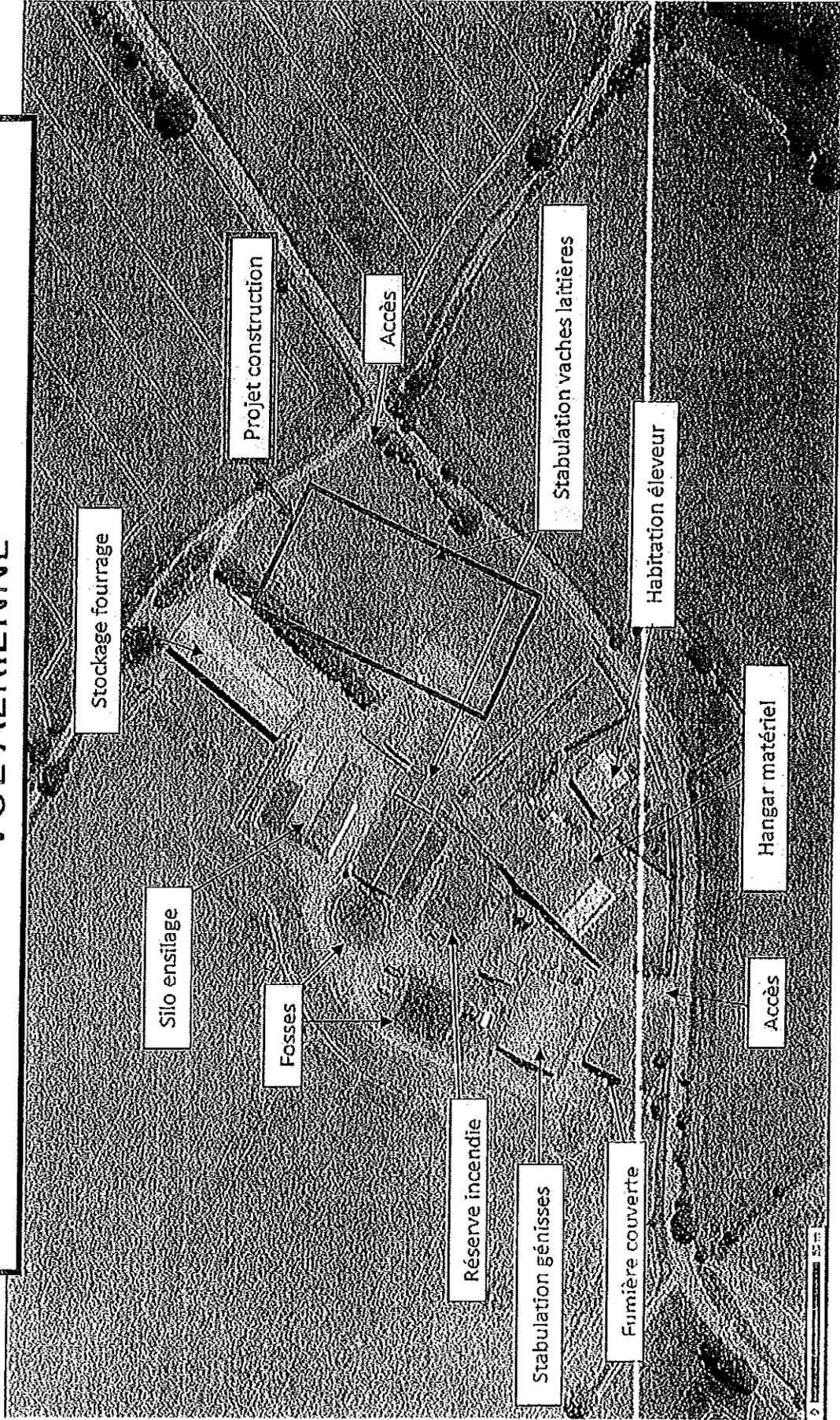
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

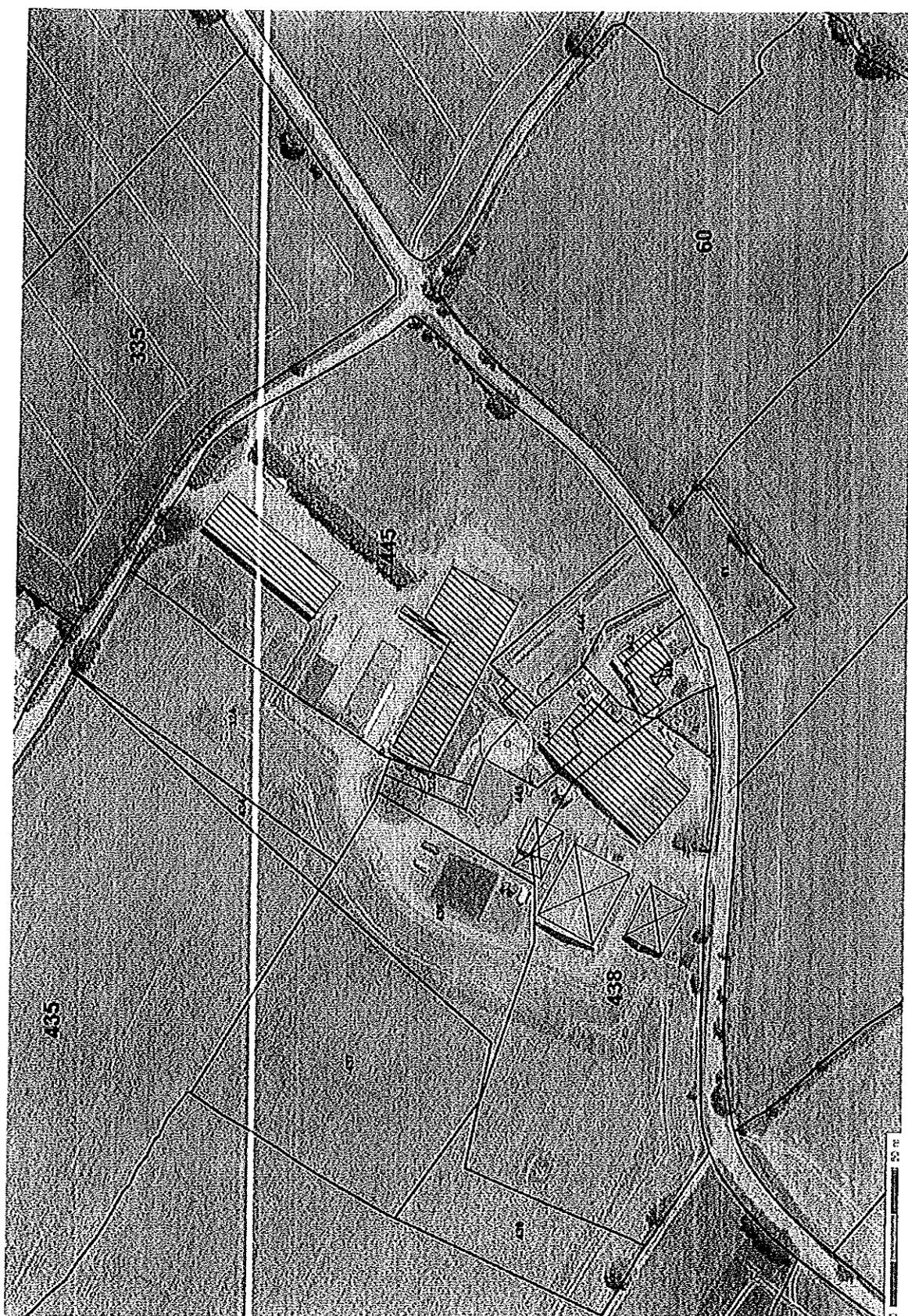


Simon FETET



# VUE AERIENNE





405

333

445

60

438

50